

(6) Sous réserve des dispositions du paragraphe (7) du présent Article, toute décision de la Commission Mixte est définitive et obligatoire :

- (a) pour les parties à toute instance devant la Commission;
- (b) pour toute partie à un litige soumis à la Commission Mixte au titre du paragraphe (2)(a) du présent Article;
- (c) pour toute Partie Contractante qui soumet à la Commission Mixte pour décision une question ou une affaire au titre du paragraphe (2)(b) du présent Article;
- (d) pour tout Tribunal Arbitral saisi d'un litige qui a fait l'objet d'un renvoi à la Commission Mixte par application du paragraphe (2)(b) du présent Article;
- (e) lorsque l'une des modalités de règlement d'une dette est en cause dans l'instance, pour cette modalité de règlement.

(7) Toute Partie Contractante est en droit d'interjeter appel d'une décision de la Commission Mixte devant le Tribunal, dans les trente jours de l'intervention de cette décision, motif pris de ce qu'elle touche à une question d'importance générale ou fondamentale. L'appel ne peut être fait que pour la question dont le Gouvernement appelant affirme qu'elle est d'importance générale ou fondamentale. Lorsque le Tribunal a rendu sa décision sur cette question, la Commission prend, au sujet de l'affaire pour laquelle l'appel a été interjeté, les mesures qui peuvent être nécessaires pour donner effet à la décision du Tribunal.

ARTICLE 32

Tribunaux Arbitraux pour les litiges dans le cadre de l'Annexe IV

(1) Un créancier et un débiteur qui, en application du cinquième paragraphe de l'Article 17 de l'Annexe IV au présent Accord, se sont mis d'accord pour soumettre un litige à un tribunal arbitral, doivent nommer chacun un arbitre dans les trente jours de leur accord. Lorsque plusieurs créanciers ou plusieurs débiteurs sont en cause, l'arbitre est nommé conjointement par ces créanciers ou par ces débiteurs. Si l'un des arbitres n'est pas nommé dans le délai prescrit, les autres parties au litige sont en droit de demander à la Chambre de Commerce Internationale de procéder à cette nomination. Dans les trente jours suivant la date de la nomination du second arbitre, les deux arbitres désignent un tiers arbitre qui assume les fonctions de Président. Si le Président n'est pas désigné dans ce délai, chacune des parties peut demander à la Chambre de Commerce Internationale de procéder à la nomination.

(2) (a) Tout créancier qui, par application du deuxième paragraphe de l'Article 11 de l'Annexe IV au présent Accord, fait appel devant un tribunal arbitral, doit, dans les trente jours de la signification du jugement du tribunal allemand :

- (i) notifier l'appel au Tribunal allemand qui a rendu le jugement,
- (ii) notifier au débiteur le nom de l'arbitre qu'il a nommé pour siéger au tribunal arbitral.

(b) La réception de la notification prévue à l'alinéa (a) (i) du présent paragraphe met fin à toute procédure devant les tribunaux allemands au sujet du jugement, dans la mesure où la dette faisant l'objet de l'appel est en cause, et le jugement cesse d'avoir effet à cet égard.

(c) Dans les trente jours suivant la réception de la notification prévue à l'alinéa (a) (ii) du présent paragraphe, le débiteur doit notifier au créancier le nom de l'arbitre qu'il a nommé pour siéger au Tribunal arbitral. Si le